

D. n. 17. Janvier 1862.

N^o 11

Testament

Lapierre Antoinette V^e de Jean Cortier
deffunte

vu le 23. J. 1862.



5,50



un jour de dix Sept jours de l'année mil huit cent
soixante deux, sur les trois heures de relevée au lieu de saint
georges Commune de Saint projet, maison de la prespe
Bouquet, épouse de Jacques Bouquet.

Pardevant M^{rs} Jean Jacques Duboy notaire à la
Résidence de Saint ange. Cantou de Sabors arrondissement de
Mayenne, Cantou, en présence des sieurs Antoine Lapeyre
maître ordonnateur, Pierre Vidal fils, Jean Cible et Antoine
Vigier. Pardevant M^{rs} de Saint ange et les
sieurs Vidal, Cible et Vigier au lieu de la prespe
Commune de Saint ange. Cein vint instrument arres.

en Comparu

est venue elle Lapeyre Nours de Jean Curcier. Sans
profession d'aucune manière en celui de saint georges
dite Commune de Saint projet

Laquelle etant detenu, pour cause de maladie dans
son lit y place au fond de la cuisine de la prespe maison
mais sans d'esperer, mesme et outend mort et hite de
tous ses biens ainsi qu'elle best approuve aux sieurs
et au notaire present, mais fort en clare et precise
deses volontes, a requis le dit notaire de recevoir
son testament qu'elle lui a dite en presence des dits
Compars ainsi qu'il suit.

1. Je donne et legue à une Bonne ma niece
filie mineure de France Lapeyre et a sa femme
Bouquet demeurant avec sa dite niece en celui de
georges, mon épouse et mon lit et y est de
l'ensemble sans en rien excepter, les quels objets lui
seront delivres et mis en son possession, fort mon desir
arrivé.

2. Je donne et legue à la dite française Lapeyre
ma sœur ~~et~~ Jacques Bouquet, propriétaire
cultivateur demeurant en dit dit lieu de saint georges
tous les autres biens et droits mobiliers et immobiliers,
sans en rien excepter. Dont je m'engage de
quels elle pourra se mettre en possession, de tout
de mon bien, en faire et disposer comme d'une
chose propre et a cet effet de l'inscripion
mon heritière universelle.

Le dit testament a été ainsi dite par la dite
not mielle Lapeyre Nours et par un dit notaire
qui l'a écrit en entier au fur et mesure qui lui
a été dite et qui en a donné lecture à la testatrice

+ épouse de
L N
[Signature]

Aproyemere

Le tout en présence des quatre témoins susdits
qui ont déclaré être majeurs, français jouissant de
leurs droits civils et être parents in-légitimes de la
testatrice au des Ligat airar.

fait et passé en la demeure susdite, en vertu
de la testatrice en présence des dits témoins et de
présent testament a été signé par les Laperre
Vidal et le notaire. déclaré par la testatrice
les sieurs Cibbe et Vidal ne le savaient faire de
ce requis individuellement après lecture faite
du tout en présence des dits témoins.

page trois mots
ouls.

L. V.

Laperre

Vidal

L. S. L'original fait le vingt mai 1862 f. 62 v. 1.
receu cinq francs soixante centimes.

Aprogenere

Aug 20 1860